



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/100
20 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 149 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/53/630)]

53/100. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Notant que la Décennie des Nations Unies pour le droit international s'achèvera en 1999,

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs:

- a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international,
- b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution,
- c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,
- d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant également sa résolution 51/157 du 16 décembre 1996, à laquelle était annexé le programme d'activités de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, sa résolution 51/158 du

16 décembre 1996, intitulée «Base de données relatives aux traités», et sa résolution 52/153 du 15 décembre 1997,

Remerciant le Secrétaire général de la note qu'il lui a présentée¹, et l'ayant examinée,

Se félicitant des importantes mesures prises par le Secrétaire général pour rationaliser et accélérer l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies,

Notant que la phase initiale de la mise en place de la nouvelle base de données informatisée sur les traités des Nations Unies est achevée,

Rappelant que la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986² est l'une des conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies qui ont codifié le droit des traités, et rappelant également les effets qu'a exercés la Convention sur la pratique des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant que, conformément à sa décision 41/420 du 3 décembre 1986, le Secrétaire général a signé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Rappelant qu'à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé d'élaborer, au sujet du programme d'activités de la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant qu'à sa cinquante-troisième session, la Sixième Commission a reconstitué le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément à ses résolutions 52/153 et 52/155 du 15 décembre 1997 et à toutes les résolutions précédentes traitant de la question,

Ayant examiné l'exposé que le Président du Groupe de travail a fait à la Sixième Commission³,

1. *Se déclare satisfaite* des travaux consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant sa cinquante-troisième session, et demande au Groupe de travail de la Sixième Commission de poursuivre ses activités pendant la cinquante-quatrième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie* les États et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités relevant du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et notamment ceux qui ont parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

¹ A/53/492.

² A/CONF.129/15.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Sixième Commission, 32^e séance (A/C.6/53/SR.32)*, et rectificatif.

3. *Invite* tous les États, ainsi que toutes les institutions et organisations visées dans le programme, à fournir au Secrétaire général des informations mises à jour ou supplémentaires, selon qu'il conviendra, sur les activités qu'ils auront entreprises dans le cadre du programme, aux fins de l'établissement du rapport demandé au paragraphe 8 de sa résolution 51/157, rapport qui devra aussi contenir une liste des grandes conventions internationales adoptées pendant la Décennie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international;

4. *Note avec satisfaction* l'œuvre accomplie par la Cour permanente d'arbitrage dans le domaine du règlement pacifique des différends, et notamment l'adoption de règles de procédure facultatives pour les commissions d'enquête chargées de l'établissement des faits, entrées en vigueur le 15 décembre 1997;

5. *Encourage* les États à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les informations figurant dans la note présentée par le Secrétaire général¹;

6. *Autorise* le Secrétaire général à déposer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales², comme prévu à l'article 83 de la Convention;

7. *Encourage* les États à envisager de ratifier à bref délai la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ou à y adhérer, les organisations internationales qui ont signé la Convention à déposer un acte de confirmation formelle, et les autres organisations internationales qui sont habilitées à le faire à adhérer à la Convention sans tarder;

8. *Encourage* les États parties et les institutions ou organisations internationales, notamment les dépositaires, à fournir, si possible, au Secrétariat, pour lui permettre de s'acquitter plus facilement de l'obligation prévue à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, une copie de tout traité sur disquette ou autre support électronique, et à envisager de fournir, lorsqu'elle existe, une traduction en anglais ou en français, ou dans ces deux langues, selon qu'il y aura lieu, pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

9. *Sait gré* au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'action qu'il mène pour faciliter l'accès à l'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine du droit international et pour mettre à jour l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général des progrès qui ont été accomplis dans la mise en place d'une nouvelle base de données informatisée sur les traités des Nations Unies, et encourage celui-ci à continuer de développer cette base de manière à offrir rapidement aux États Membres une plus large gamme de renseignements facilement accessibles sur les traités;

11. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre la politique de diffusion sur l'Internet du *Recueil des Traités* des Nations Unies et des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, en tenant compte des besoins des États, et en particulier des pays en développement, pour ce qui est du recouvrement des coûts, et le prie de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance, y compris les services de traduction, qu'exige la mise en œuvre du plan ayant pour objet de résorber au cours du prochain exercice biennal l'arriéré accumulé dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

13. *Remercie* le Secrétaire général de sa note contenant la liste des traités qui figurent dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*⁴;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les publications mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus continuent d'être distribuées gratuitement aux missions permanentes sous forme imprimée conformément à leurs besoins;

15. *Demande instamment* aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de droit international, ainsi qu'au secteur privé, d'apporter une contribution financière ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

16. *Prie une fois encore* le Secrétaire général de porter le programme, ainsi que la note mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, à l'attention des États et des organisations et institutions internationales qui s'occupent de droit international;

17. *Prend note avec satisfaction* des activités entreprises par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;

18. *Prend note avec intérêt* des manifestations qui auront lieu en 1999 pour commémorer le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix et marquer la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international⁵;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international» et de se réunir en séance plénière le 17 novembre 1999 pour marquer la clôture de la Décennie.

*83^e séance plénière
8 décembre 1998*

⁴ A/53/525.

⁵ Voir A/C.6/53/11, annexe.